

Démarches à effectuer par les décideurs

Quelles exigences pour les collectivités ?

- 1. Mettre en place une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité**
- 2. Elaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie**
- 3. Diagnostiquer et rendre accessible les établissements recevant du public**
- 4. Elaborer un schéma directeur d'accessibilité des transports** *(Pour les collectivités Autorités Organisatrice de Transports uniquement)*

Commissions pour l'accessibilité

Commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité

Doit être créée par les communes ou EPCI de plus de 5000 habitants

Relève de l'initiative du maire ou du président de l'EPCI*

- **Sa composition :** (*L'Etat n'en est pas membre de droit*)
 - Représentants de la collectivité
 - Associations d'usagers
 - Associations de personnes handicapées

*** Si un EPCI exerce une compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire, la commission est créée auprès de cet établissement**

Commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité

Incitation des collectivités à améliorer l'accessibilité du territoire urbain existant et trouver des solutions satisfaisantes

Ses prérogatives:

- **Établir le bilan de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics, des transports**
- **Élaborer des propositions d'amélioration**
- **Organiser un recensement de l'offre de logements accessibles**
- **Fournir un rapport annuel au conseil municipal**

La voirie et les transports

✓ L'accessibilité des transports collectifs

Les services de transports collectifs doivent être accessibles d'ici 2015

- Dès aujourd'hui, tout matériel roulant renouvelé ou acquis doit être accessible
- Un schéma directeur d'accessibilité des services de transport doit être élaboré avant février 2008
- Des moyens de substitution doivent être effectifs avant février 2008 si la mise en accessibilité de certains réseaux s'avère impossible pour des raisons techniques (réseaux souterrains etc...)

Le schéma directeur d'accessibilité des services de transport

Ce schéma directeur, élaboré par l'AOT, vise :

- **La programmation de la mise en accessibilité des services de transport**
- **La définition des modalités de leur mise en accessibilité**
- **La définition de la procédure de dépôt de plainte à mettre en place par l'AOT, (*recours possible des usagers vis à vis des AOT*)**

✓ Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

● Objectifs du plan de mise en accessibilité :

■ Fixer les dispositions pour rendre accessible :

- ◆ L'ensemble des circulations piétonnes*
- ◆ Les aires de stationnement d'automobiles*

* Situés sur la commune ou l'EPCI

■ Définir :

- ◆ Les conditions de réalisation des aménagements prévus
- ◆ Les délais de réalisation des aménagements

● Evaluation périodique de son application

● Définition des modalités et périodicité de sa révision

✓ Elaboration du plan de mise en accessibilité

● Délai :

- Avant le 20 décembre 2009
- Fait partie intégrante du PDU le cas échéant

● Par Qui?:

- À l'initiative du maire ou du président de l'EPCI ayant la compétence voirie
- En concertation avec l'AOT
- Avec la participation éventuelle des associations de personnes handicapées et des associations de commerçants (*situées sur la commune ou l'EPCI*)
- Avec association de l'ABF éventuellement

✓ Elaboration du plan de mise en accessibilité

Quelques obligations :

- **Procéder à l'affichage en mairie pendant un mois (ou dans chaque mairie de l'EPCI) de la décision d'élaborer le plan**
- **Informers la commission communale (ou intercommunale) pour l'accessibilité, ou en l'absence le président de la CCDSA**
- **Informers le président du CDCPH (Conseil départemental consultatif des personnes handicapées)**
- **Disposer de l'avis conforme du gestionnaire de la voie en cas de dispositions sur la voie (délai max. 4 mois pour la saisine)**
- **Faire approuver par délibération du conseil municipal ou conseil communautaire**

Les établissements recevant du public

Les bâtiments d'habitation

Les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP)

● On considère comme ERP :

Art R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

■ **“tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »**

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel

Les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP)

■ On considère comme IOP :

Quelques exemples car aucune définition réglementaire du fait de la grande variété d'installations concernées.

- Les espaces publics ou privées qui desservent des ERP
- Les aménagements des circulations principales des jardins publics, cimetières....
- Les aménagements divers de plein air incluant des tribunes et gradins, etc.....
- Les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains pour hébergement touristique
- Les stations de services, de lavage

Les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP)

Les dispositions réglementaires distinguent :

- ERP et IOP neufs avec le respect des nouvelles règles de construction dès le 1er janvier 2007
- Les ERP existants (notamment catégorie de 1 à 4) pour lesquels
 - Un diagnostic d'accessibilité doit être réalisé avant 2011
 - La mise en accessibilité doit être réalisée avant 2015

Les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP)

● **Sont considérés comme ERP “neufs” les bâtiments :**

- **créés dont le permis de construire a été déposé après le 1er janvier 2007**
- **Qui font l'objet d'un changement de destination (ex : bâtiment industriel transformé en commerce...)***
- **A partir de 2011 pour les changements de destination visant l'accueil des professions libérales**

● **Ces bâtiments :**

- **Doivent être accessibles à tous les handicaps pour leurs locaux ouverts au public et respecter les nouvelles exigences de la loi**
- **Sont soumis à la délivrance d'une autorisation de travaux dans le cadre de laquelle le respect de la nouvelle réglementation est vérifié**

Etablissements recevant du public existants

Pour les ERP relevant des catégories 1 à 4 :

NB: 1ere catégorie >1500 personnes, 4e catégorie <300 personnes,
exemple : salle des fêtes, supermarché...

- **Réalisation d'un diagnostic d'accessibilité de chaque ERP**
 - ◆ avant le 1er janvier 2011
 - ◆ à l'initiative du maître d'ouvrage

- **Mise en accessibilité des ERP**
 - ◆ Avant le 1er janvier 2015
 - ◆ Dans le respect des règles du neuf avec des atténuations possibles
 - lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent

Etablissements recevant du public existants

Pour les ERP relevant de la 5e catégorie : (exemple : mairies, petits commerces...)

■ Avant le 1er janvier 2015 :

- Au minimum, maintien des conditions d'accessibilité existantes lors de travaux dans les surfaces et volumes existants
- Respect de la réglementation sur les ERP neufs pour toute création de surface ou volume nouveau

■ Après le 1er janvier 2015 :

- Respect des règles d'accessibilité pour la partie où doit être fourni l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu
- Délai ramené à 2011 pour les bâtiments accueillant des professions libérales
- Respect des règles d'accessibilité pour tous travaux dans les volumes existants réalisés après 2015

L'accessibilité des logements neufs

- **Sont concernés par la nouvelle réglementation :**
 - Les bâtiments d'habitation collectifs neufs
 - Les maisons individuelles neuves destinées à la vente et à la location
- **Ne sont pas concernées :**
 - Les maisons individuelles construites pour son propre usage

L'accessibilité des logements existants

● **Logements collectifs existants:**

■ **Lors de petits travaux :**

- **Maintien au minimum des conditions d'accessibilité existantes**

■ **Les règles du neuf s'appliquent :**

- **Dès que l'on effectue des travaux sur les parties communes**
- **Lors de réhabilitations lourdes (coût des travaux > 80% de la valeur du bâtiment)**

● **Maisons individuelles existantes**

- **pas d'exigence d'accessibilité**

Dérogations possibles sur les bâtiments existants

- **3 motifs de dérogations sont prévus par la loi :**
 - impossibilités techniques
 - contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural
 - disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences

- **Dérogations accordées par le préfet après avis conforme de la sous-commission accessibilité pour les ERP existants**

- **Avec des mesures de substitution obligatoires pour les ERP remplissant une mission de service public**

Les contrôles

L'application des règles d'accessibilité est contrôlée pour chaque ERP

- **A priori : en amont des travaux sur examen du dossier de demande d'autorisation de travaux**

- **A postérieur : après travaux par des constats sur site**
 - ▶ **Attestation de fin de travaux**
 - ▶ **Visite**
 - ▶ **Contrôle du règlement de construction**

Contrôle à priori

Dossier de demande d'autorisation de travaux *uniquement pour les établissements recevant du public*

- **Etabli en quatre exemplaires par le maître d'ouvrage**
- **Déposé en mairie du lieu des travaux**
- **Il est transmis par le maire à la CCDSA (Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité)**
- **En cas de permis de construire, le dossier de permis remplace la demande d'autorisation de travaux**
- **Le cas échéant, il comporte la demande de dérogation**